

Unité départementale du Val-de-Marne
Service et Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 19/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BAMESA FRANCE
8-10 ROUTE DE STAINS
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°104
Code AIOT : 0007402698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement BAMESA FRANCE implanté 8-10 ROUTE DE STAINS 94380 Bonneuil-sur-Marne.

La visite d'inspection du site BAMESA a été réalisée le 04/03/2025 dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection sur l'année 2025. La dernière visite avait été réalisée le 14 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAMESA FRANCE
- 8-10 ROUTE DE STAINS 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402698 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le groupe BAMESA, fondé à Barcelone en 1962, possède des établissements dans plusieurs pays dont l'Espagne, la France, le Portugal, le Mexique, le Maroc, la Turquie, la Roumanie. L'établissement BAMESA FRANCE, exerce une activité de refendage et de découpe à plat de l'acier. Leurs principaux clients sont les secteurs de l'automobile et de l'industrie.

Le site est doté d'une bascule située à l'entrée du site et comporte trois bâtiments principaux :

- le bâtiment principal (B1), constitué de 4 halls parallèles (H1 à H4) et d'un tunnel (H0), d'une superficie de 25 000 m², permettant d'assurer la totalité de la production et une grande partie du chargement/déchargement des camions ;
- le bâtiment « négoce » (B2), d'une superficie de 4 000 m², offrant une zone de stockage des produits feuilles, avec la ligne de production associée depuis 2008 ;
- le bâtiment de bureaux administratifs, construit en 2012, sur deux étages, d'environ 900 m², regroupant toute la gestion administrative du site. Ces bureaux bénéficient des exigences imposées par la réglementation thermique RT2005 en termes de consommation et de construction.

Les livraisons de bobines provenant de sidérurgistes se font par voie fluviale.

L'établissement est à classer sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 4 106 kW	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC

Réglementation applicable à l'établissement :

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/1222 du 7 avril 1997 et arrêtés ministériels en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 12	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Code de l'environnement du 25/02/2025, article R.512-46-23	
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 9	
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 5.2	
5	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 17	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 4 Mars 2025, l'inspection a constaté que le dernier contrôle des installations électriques relève 109 écarts. L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver à l'inspection la mise en place d'un plan d'action.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2025, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative - Modifications
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Le 27 janvier 2009, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation tenant compte de l'évolution de ses activités. Ce dossier a été complété et actualisé par l'exploitant en 2016 suite à des demandes faites par l'inspection. L'instruction de ce dossier n'a jamais pu aboutir. De plus, le décret n° 2013-1205 du 14/12/13 a remplacé le régime de l'autorisation par celui de l'enregistrement pour la rubrique 2560. Depuis la dernière inspection du 14 juin 2018, la seule modification sur le site est la mise en place d'une citerne de distribution de gaz en 2022 pour les chariots élévateurs du site. L'exploitant a réalisé une déclaration auprès de la préfecture le 22/03/2022. Actuellement la situation du site correspond au tableau de classement présent dans la partie "Présentation des installations" du présent rapport d'inspection. L'exploitant ayant réalisé les démarches de "porter à connaissance" auprès de l'administration suite à ses modifications, ce point est conforme. <u>Observation:</u> Afin de pouvoir proposer à l'autorité préfectorale un arrêté préfectoral d'enregistrement permettant d'encadrer la situation actuelle du site, il convient à l'exploitant de redéposer le dossier transmis en 2009 en l'actualisant et d'y joindre une grille de conformité de l'installation avec l'arrêté ministériel d'enregistrement du 14/12/2013 concernant la rubrique 2560.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme NF C 15-100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique des installations électriques réalisé du 19/08 au 23/08/2024. Ce rapport relève 109 écarts. L'exploitant n'a pas pu prouver à l'inspection la mise en place d'actions pour les lever. Ce constat avait été mentionné sous forme d'observation dans le rapport d'inspection du 27 juin 2018. Il s'agit d'une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un plan d'action afin de lever les écarts relevés dans le rapport de contrôle des installations électriques sous un mois. Mettre en place les actions afin de lever ces observations sous 6 mois
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'inspection a constaté que les activités exploitées par BAMESA n'émettent pas de pollution atmosphérique visible susceptible d'impacter l'environnement ; les activités sont exercées dans des bâtiments.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir • 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que tous les stockages de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau sont munis d'une capacité de rétention conforme.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - Extincteurs
Prescription contrôlée : 17°/ Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement, au moins une fois l'an. Ils seront protégés du gel éventuel. Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.
Constats : L'inspection a constaté que la vérification des extincteurs du site qui a été réalisée le 19/06/2024 montre que de nombreux extincteurs sont périmés et doivent être remplacés. L'exploitant a montré à l'inspection que le remplacement des extincteurs périmés a été réalisé le 27/02/2025.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :